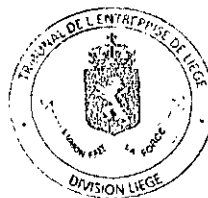


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24025363*****25 JAN. 2024****Greffé**N° d'entreprise : **0440 626 062****Nom**(en entier) : **Centre de Santé de l'Ambève**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue Septroux n°5 à 4920 Aywaille****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts-nomination**

L'assemblée générale extraordinaire du 04/12/2023 acte :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1

L'association est dénommée « Centre de Santé de l'Ambève asbl », abréviation « CSA ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots " association sans but lucratif " ou du sigle " ASBL " ainsi que l'adresse du siège de l'association et son numéro d'entreprise.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi à 4920 Aywaille, rue de Septroux 5.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au moniteur belge.

Article.3

L'association a pour but d'organiser la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire à la dispensation de soins de premiers recours intégrés et coordonnés, tant curatifs que préventifs à l'usage de l'équipe pluridisciplinaire tel que défini dans les textes légaux (arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 1999) et leurs modifications ultérieures sauf décision formelle de l'Assemblée Générale, essentiellement sur le territoire de la commune d'Aywaille et principalement dans un rayon de 20 km autour de son siège d'activités.

Par infrastructure, on entend, sans que cette énumération ne soit limitative, les locaux et le matériel relatifs aux soins mais également le personnel, le matériel et les locaux d'un secrétariat et d'un service d'accueil. En outre, l'asbl veillera à doter l'équipe des moyens nécessaires à la dispensation de soins accessibles à tous, dans le respect du libre choix du prestataire de soins.

L'Association organisera à cet effet une collaboration avec les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères et le centre public d'aide sociale géographiquement proches ainsi que l'organisation de réunions de coordination, éventuellement concrétisées par des conventions de collaboration, avec l'ensemble des professionnels de la santé intervenant dans un territoire géographiquement proche.

L'Association favorisera également la réalisation, à destination de la population concernée par les soins intégrés, d'actions coordonnées de santé communautaire, de prévention collective et d'actions coordonnées avec le réseau psycho-médico-social.

L'Association veillera également à soutenir l'équipe de soins dans ses actions d'observatoire de la santé : développement de programmes de recherches épidémiologiques, de recueils de données médicales, d'amélioration de la qualité de soins, d'évaluation de la pratique médicale et de l'usage des ressources de santé.

Elle favorisera les échanges et rencontres avec d'autres structures de santé intégrée, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'Association aura également comme objectif d'entretenir une étroite collaboration avec les instances universitaires d'enseignement de la Médecine Générale, notamment par l'accueil de stagiaires médecins de 2ème et 3ème cycle ainsi qu'avec les structures d'enseignement des disciplines para-médicales et autres concernées par les soins de premiers secours.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir et/ou facturer tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association et les éventuels règlements complémentaires. A défaut, le membre indélicat peut faire l'objet d'une suspension voire d'une exclusion.

Sont membres effectifs :

☐ les membres fondateurs

☐ les personnes majeures intéressées par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts et répondant aux conditions suivantes :

o Travailler dans l'Association depuis minimum 2 ans ou avoir un intérêt particulier pour son objet, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

o ET être membre adhérent.

Toute personne désirant être membre effectif de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres adhérents :

- les membres de l'équipe de soins qui, après 6 mois de travail minimum en font la demande à l'Organe d'Administration au moins 1 semaine avant sa tenue et qui désirent aider l'association / participer aux activités de l'association, s'engager à en respecter les statuts. Ils sont admis en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;

- toute personne physique ou morale ayant un intérêt particulier pour son objet, pour autant qu'elle en fasse la demande à l'Organe d'administration au moins une semaine avant sa tenue. Elle est admise en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article.6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Les membres de l'Association exerceront leurs fonctions dans le respect des règles déontologiques propres à leur discipline. En particulier, les médecins de l'Association se porteront garants des règles de confraternité.

Tout conflit d'ordre déontologique est du seul ressort du Conseil de l'Ordre des médecins.

Est réputé démissionnaire :

1. Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

2. Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

3. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

4. Le membre qui quitte l'Association par le fait de la rupture de son contrat de travail ou de sa convention d'indépendant.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Si le membre exclu ne s'exécute pas, l'Organe d'administration pourra lui notifier sa démission d'office.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.7

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, les décisions de l'Organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'Association, les documents comptables de l'Association, sur demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'Association, mais sans déplacement du registre.

Article.8

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'Assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 500 euros pour les membres effectifs.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.9

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des Administrateurs présents.

Article.10

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ Les modifications statutaires
- ☐ L'approbation des comptes et budgets
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs
- ☐ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'association en société à finalité sociale
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.11

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le Président ou un Administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient au moins l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute demande d'un point à ajouter à l'ordre du jour doit être signée par un vingtième des membres effectifs et doit être adressée au préalable à l'Organe d'administration, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article.12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre adhérent peut être invité à assister à l'Assemblée générale sans avoir le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article.13

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'Association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'Association en société à finalité sociale que conformément aux règles prescrites par la loi du 27 juin 1921.

Article.14

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et un Administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'administration

Article.15

L'Association est dirigée par un Organe d'administration composé de trois membres au moins et de 10 membres au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'Association. L'Organe d'administration sera composé de minimum 6 médecins généralistes faisant partie de l'équipe de soins (dont, d'office, le médecin-coordonateur/trice) et le/la coordinateur/trice de l'équipe des infirmiers et des soins infirmiers, le/la responsable des kinés, le/la délégué(e) à la gestion journalière et un autre membre effectif.

Par exception, l'Organe d'administration ne comptera que deux membres si l'Assemblée générale elle-même ne compte que trois membres.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

La durée du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des Administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Article.16

Avant l'expiration du mandat de 3 ans, le mandat des Administrateurs n'expire que par décès, démission, révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'Administrateur décédé.

Tout Administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'Administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un Administrateur absent à plus de trois réunions consécutives de l'Organe d'administration sans justification ou représentation par un autre membre de l'Organe est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'Administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

Tout Administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'Administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'Administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.17

L'Organe d'administration est responsable en tant que collège.

L'Organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Article.18

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou d'un Administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un Administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article.19

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où les Administrateurs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.20

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Les 3 missions principales de l'Organe d'administration sont :

1.l'accomplissement de tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

2.la gestion et la direction de l'Association.

3.la représentation de l'Association dans ses actes et ses démarches juridiques.

A titre d'exemple et sans que ce ne soit exhaustif :

- décision pour des investissements mobiliers et immobiliers supérieurs à 25.000€,
- l'engagement du personnel sur base des candidatures proposées par le Comité de gestion et si cet engagement impacte le budget annuel ou modifie la composition de l'équipe,
- le licenciement d'un membre de l'équipe (personnel salarié ou indépendant),
- la définition des principaux axes de communications externes,
- la fixation des objectifs majeurs et orientations principales de l'Association

En vertu de la loi, les restrictions aux pouvoirs de l'Organe d'administration, de même que la répartition des tâches entre Administrateurs, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article.21

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association au « Comité de gestion » qui est composé du Directeur/trice administratif/ve, le médecin-coordonateur, le/la coordinatrice de l'équipe des infirmiers et des soins infirmiers, le/la responsable des kinés et tout autre personne désignée par l'Organe d'administration. Ce mandat est exercé à titre onéreux, la rémunération du délégué étant décidée par l'Organe d'administration.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Pour les décisions engageant l'Association pour un montant dépassant 25.000€, la décision de l'Organe d'administration est requise.

Article.22

Le Comité de gestion délègue la gestion administrative journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, au/à la « Directeur/trice administratif/ve ».

Le/la Directeur/trice administratif/ve pourra gérer administrativement toutes les décisions et actes courants et quotidiens de l'Association au niveau financier, comptable et budgétaire et relatif à la gestion administrative du personnel, qui ne justifient pas l'intervention du Comité de gestion et de l'Organe d'administration.

Il/Elle peut engager seul(e) l'Association pour un montant maximum de 5.000€. Au-delà de ce montant, la signature conjointe d'un autre membre du Comité de gestion est requise.

Article.23

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président et un Administrateur. Ils agissent conjointement.

Article.24

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par le Président et un Administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.25

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'Association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.26

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article.27

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.28

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.29

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Article.31

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, modifiée par la loi du 01/05/2019, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale, réunie le 12/06/2022 et l'Assemblée générale extraordinaire ont élu en qualité d'Administrateurs :

1.Administrateur membre du Comité de gestion: Dr Philippe BURETTE, rue de Spa 46 - 4920 Remouchamps, NISS: 61021931126

2.Administrateur membre du Comité de gestion : Samuel BOURS, Drolenval – 4860 Cornesse, NISS : 87011530710

3.Administratrice membre du Comité de gestion : Manon BLANPAIN, rue de l'Yser 5, 4340 Villers l'Evêque, NISS : 94030346087

4.Administratrice membre du Comité de gestion : Rachel FREYENS, Becco Village 7, 4910 Theux, NISS : 70030803651

5.Administrateur : Dr Bernard PIROTTE, Pavillonchamps 15 – 4920 Aywaille, NISS : 81021815748

6.Administrateur : Dr Christian BARNABE, bd Renier 45 – 4900 Spa, NISS: 55012500717

7.Administrateur : Dr Vincent RIXHON, rue du 7 Septembre – 4190 Werbomont, NISS : 63093006533

8.Administratrice : Dr Mélanie ROUFOSSE, rue de la Jachère 10 – 4920 Ermonheid, NISS : 93070523070

9.Administratrice : Dr Lucie SCHMETZ, Cité Delrée 3 – 4130 Tilf, NISS : 93032046614

10.Administratrice : Sophie HARZE, rue Pré du Fa 3, 4190 Ferrières, NISS : 80050514067

plus amplement qualifiés ci-dessous, qui acceptent ce mandat.

L'Organe d'administration a désigné le Président de l'Association : Dr Philippe BURETTE

L'Organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Rachel FREYENS, Becco Village 7 à 4910 Theux, née à Verviers le 08/03/1970

L'Organe d'administration a désigné en qualité de membre du Comité de gestion :

-Dr Philippe BURETTE, en qualité de médecin-coordonateur

-Samuel BOURS, en qualité de Responsable des kinés

-Manon BLANPAIN, en qualité de Coordinatrice de l'équipe des infirmiers et des soins infirmiers

-Rachel FREYENS, en qualité de Directrice administrative

Fait à Aywaille, le 04/12/2023,

Administrateur

Philippe Burette

Annexe : PV assemblée générale extraordinaire du 04/12/2023